

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4105)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL87

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas du ressort du représentant de l'État de s'opposer au choix d'une personne qui souhaiterait s'installer à son domicile ou dans tout autre lieu d'hébergement. Si une personne choisit sciemment de s'isoler à son domicile, en concertation avec sa famille, il n'est pas du ressort de l'État de l'en empêcher. Il en va là du respect de la vie privée des Français.